

Puits, Forages et récupération d'eau de pluie :

aperçu de la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1er Janvier 2009 pour les usages privés domestiques

		Puits / forages		eau de pluie		plus d'infos		
				(non ou partiellement traitée, collectée à l'aval de toitures inaccessibles* autres qu'en amiante-ciment ou en plomb,) * = non accessibles au public, à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance				
		Puits / forages	remarques	eau de pluie	remarques			
textes réglementaires		décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable				article L2224-9 du code des collectivités territoriales article L2224-12 du code des collectivités territoriales article L1321-4 du code de la santé publique article L1321-7 du code de la santé publique article R214-5 du code de l'environnement		
						arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments		article L2224-12 du code des collectivités territoriales article L2224-19-4 du code des collectivités territoriales article L1321-1 du code de la santé publique article L1321-7 du code de la santé publique article R1321-1 du code de la santé publique article R1321-57 du code de la santé publique
								article L2224-9 du code des collectivités territoriales article L2224-22 du code des collectivités territoriales article L2224-22-1 du code des collectivités territoriales article L2224-22-2 du code des collectivités territoriales article R1321-1 du code de la santé publique article L1321-7 du code de la santé publique article L214-8 du code de l'environnement article 131 du code minier arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique
		arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau				article L2224-9 du code des collectivités territoriales article L2224-12 du code des collectivités territoriales article L2224-22-3 du code des collectivités territoriales article L2224-22-4 du code des collectivités territoriales article L2224-22-5 du code des collectivités territoriales article L2224-22-6 du code des collectivités territoriales article L1321-7 du code de la santé publique article R1321-1 du code de la santé publique article R1321-10 du code de la santé publique article R1321-15 du code de la santé publique article R1321-16 du code de la santé publique article R1321-57 du code de la santé publique article L214-8 du code de l'environnement		
		arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie						
usages domestiques possibles (max = 1000 m ³ d'eau par an) (article R214-5 du code de l'environnement)	arrosage	oui		oui				
	lavage extérieur (bâtiment, voiture...)	oui		oui				
	piscine	oui	contrôler régulièrement la qualité de l'eau dans la piscine	oui	contrôler régulièrement la qualité de l'eau dans la piscine	L'IDAC (agréé) peut réaliser le prélèvement et l'analyse de l'eau de piscine		
	géothermie	oui	l'ouvrage doit être conforme à la norme NF X10-999					
	lavage intérieur des bâtiments	oui		oui				
	WC	oui		oui				
	lavage vêtements	oui		oui *	* autorisé "à titre expérimental" sous réserve de traitement "adapté" ; en particulier désinfection...)			
consommation humaine	oui *	* l'eau doit respecter les critères physico-chimiques et microbiologiques de potabilité (arrêté du 11 janvier 2007)	NON	l'eau de récupération d'eau de pluie est non potable (pollution par des micro-organismes pathogènes ou par des micropolluants organiques divers, dont pesticides...)	arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et 1321-38 du code de la santé publique			
lavage, préparation ou cuisson des aliments, lavage de la vaisselle	oui *	voir paragraphes "déclarations" ou "demande d'autorisation" selon les cas	NON					
douche, bain	oui *		NON					

Puits, Forages et récupération d'eau de pluie :

aperçu de la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1er Janvier 2009 pour les usages privés domestiques

caractéristiques principales de l'équipement			les têtes de puits ou de forage doivent être bien protégées (couvertes, accès sécurisé, aération munie d'une grille anti-insectes), une aire étanche périphérique (de type margelle en béton) doit être réalisée pour éviter toute pollution de la nappe par ruissellement, l'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique (sans possibilité de remise à zéro !)		réservoir à pression atmosphérique, faciles d'accès, étanches, non translucide, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie, nettoyable et vidangeable complètement, fermé, avec accès sécurisé contre la noyade, filtre à mailles de 1 mm maxi en amont de la cuve, aérations avec grilles anti-moustiques de 1 mm au maximum, arrivée de l'eau de pluie en bas du réservoir, pas d'utilisation de produit antigel dans la cuve de stockage	
Appoint du système de récupération d'eau de pluie à partir du réseau public de distribution d'eau potable				possible (sous conditions)	conditions : cet appoint doit être assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installé de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice de l'alimentation en eau potable et le point critique. (conformité à la norme NF EN 1717)	
signalétique				oui	pictogramme avec mention "eau non potable" à proximité du réservoir, de chaque point de soutirage et de la chasse d'eau le cas échéant, ainsi que sur les canalisations intérieures à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages des cloisons et murs.	
utilisation d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage	connexion à un réseau interne déjà raccordé au réseau public d'eau potable	oui (sous conditions)	conditions : système de disconnexion (clapet anti-retour aux points de connexion des 2 réseaux)	NON	dans les bâtiments à usage d'habitation ou assimilés, la présence de robinets de soutirage d'eaux de qualité différentes (ex : "eau potable" et "eau de pluie") est interdite dans la même pièce, à l'exception des caves, sous-sols, et autres pièces annexes à l'habitation.	
	utilisation d'un réseau interne distinct du réseau interne raccordé au réseau public d'eau potable	oui	configuration préférable	oui		
divers					à l'intérieur des bâtiments, les robinets de soutirages d'eau de pluie sont verrouillables. Leur ouverture se fait à l'aide d'un outil spécifique, non lié au robinet.	
entretien et vérifications d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments					obligations du propriétaire (personne physique ou morale) : - vérifications semestrielles de la propreté des installations, de la signalétique, du bon fonctionnement du système de disconnexion le cas échéant, - annuellement : nettoyage des filtres, vidange, nettoyage et désinfection de la cuve de stockage, vérification du bon fonctionnement des robinets, - établissement et mise à jour du carnet sanitaire comprenant au moins : nom et adresse de la personne chargée de l'entretien ; plan détaillé des installations d'eau de pluie, des canalisations et des robinets d'eau de pluie et d'eau potable ; ce plan est fourni aux occupants du bâtiment ; fiche d'attestation de conformité établie à la mise en service des équipements de distribution des eaux de pluie à l'intérieur du bâtiment selon le modèle de l'annexe à l'arrêté du 21 août 2008 ; dates des opérations de vérifications et d'entretien ; relevé mensuel des index des systèmes d'évaluation des volumes d'eau de pluie utilisés à l'intérieur des bâtiments raccordés au réseau de collecte des eaux usées. - informations aux occupants ou acquéreurs (si vente)	
après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public collectif des eaux usées ou pluviales			l'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique (sans possibilité de remise à zéro !)		dans ces cas, l'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique (sans possibilité de remise à zéro !)	

Puits, Forages et récupération d'eau de pluie :

aperçu de la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1er Janvier 2009 pour les usages privés domestiques

<p>déclaration en mairie</p>	<p>pour tous les ouvrages existants (achevés avant le 31/12/2008)</p> <p>pour les ouvrages en cours ou prévus (depuis le 01/01/2009)</p> <p>et...si l'eau est utilisée pour la consommation humaine exclusivement "unifamiliale" (= non destinée à un tiers extérieur à la famille propriétaire du bâtiment)</p> <p>autres cas (locations, gîtes...) : voir demande d'autorisation à la préfecture ci-dessous</p>	<p>déclaration obligatoire avant le 31 déc 2009</p> <p>Déclaration obligatoire initiale au plus tard 1 mois avant le début des travaux</p> <p>Déclaration obligatoire finale au plus tard 1 mois après l'achèvement des travaux</p> <p>fournir les résultats d'une analyse chimique et microbiologique de l'eau de type "P1" (selon l'arrêté du 11 janvier 2007, à l'exception du chlore)</p> <p>nb : analyse à réaliser après les travaux et à joindre à la déclaration finale pour les ouvrages à réaliser</p>	<p>formulaire (= annexe de l'arrêté du 17 décembre 2008 (déclaration...))</p> <p>disponible en mairie</p> <p>ou</p> <p>modèle sur le site ministère chargé de l'écologie</p> <p>le prélèvement et les analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé (selon art. 1er du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008)</p> <p>les résultats des analyses doivent être conformes aux limites de qualité des eaux "potables" telles que définies par l'arrêté du 11 Janvier 2007</p> <p>les analyses du fer (Fe) et du manganèse (Mn) en complément de l'analyse type P1 sont vivement conseillées pour les puits et forages profonds qui ont des teneurs fréquemment élevées nécessitant la mise en place éventuelle de traitement de déferrisation-démanganisation</p>	<p>si l'eau de pluie utilisée est jetée dans le système d'assainissement collectif.</p> <p>Dans ce cas, la déclaration d'usage en mairie comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification du bâtiment concerné - l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments (article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales) 	<p>formulaire de déclaration en mairie</p> <p>L'IDAC (agréé) peut réaliser le prélèvement et l'analyse de type P1 (à l'exception du chlore)</p> <p>arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et 1321-38 du code de la santé publique</p> <p>L'IDAC (agréé) peut réaliser les analyses du fer et du manganèse en complément de l'analyse type P1</p>
<p>+ déclaration à la DREAL (ex DRIRE)</p>	<p>...si l'ouvrage a une profondeur > 10 mètres</p>	<p>déclaration obligatoire</p>	<p>selon article 131 du code minier contacter votre DREAL régionale (ex-DRIRE)</p>		
<p>déclaration à la préfecture</p>	<p>...si l'eau est utilisée pour la consommation humaine exclusivement "unifamiliale" (= non destinée à un tiers extérieur à la famille propriétaire du bâtiment)</p>	<p>déclaration obligatoire</p> <p>fournir les résultats d'une analyse chimique et microbiologique de l'eau de type "P1" (selon l'arrêté du 11 janvier 2007, à l'exception du chlore)</p> <p>nb : analyse à réaliser après les travaux et à joindre à la déclaration finale pour les ouvrages à réaliser</p>	<p>vous pouvez utiliser le même formulaire que celui utilisé pour la déclaration en mairie</p> <p>le prélèvement et les analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé (selon art. 1er du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008)</p> <p>les résultats des analyses doivent être conformes aux limites de qualité des eaux "potables" telles que définies par l'arrêté du 11 Janvier 2007</p> <p>les analyses du fer (Fe) et du manganèse (Mn) en complément de l'analyse type P1 sont vivement conseillées pour les puits et forages profonds qui ont des teneurs fréquemment élevées nécessitant la mise en place éventuelle de traitement de déferrisation-démanganisation</p>		<p>formulaire de déclaration en mairie</p> <p>L'IDAC (agréé) peut réaliser le prélèvement et l'analyse de type P1 (à l'exception du chlore)</p> <p>arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et 1321-38 du code de la santé publique</p> <p>L'IDAC (agréé) peut réaliser les analyses du fer et du manganèse en complément de l'analyse type P1</p>
<p>demande d'autorisation à la préfecture</p>	<p>...si l'eau est utilisée pour la consommation humaine d'une collectivité ou d'un tiers (locations, gîtes...)</p>	<p>demande d'autorisation obligatoire</p>	<p>la constitution du dossier de demande d'autorisation est définie dans l'arrêté du 20 juin 2007 (+ circulaire du 26 juin 2007) :</p> <p>ce dossier, assez "lourd", comprend en particulier ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - des analyses complètes à réaliser selon alinéa I - A ("cas général") de l'annexe 1 de l'arrêté - une évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée - une étude préalable par un hydrogéologue agréé - ... <p>(le cout du dossier, analyses, études... est à la charge de demandeur)</p> <p>le prélèvement et les analyses doivent être réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la Santé (selon art. 1er du décret n°2008-652 du 2 juillet 2008)</p>		<p>L'IDAC (agréé) peut réaliser le prélèvement et l'analyse type demandés dans l'arrêté du 20 juin 2007, selon alinéa I - A ("cas général") de l'annexe 1</p> <p>(code IDAC de cette analyse type = "DARP")</p> <p>arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux article R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique</p> <p>circulaire NDGS/EA4 n°2007-259 du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007</p>

Puits, Forages et récupération d'eau de pluie :

aperçu de la nouvelle réglementation en vigueur depuis le 1er Janvier 2009 pour les usages privés domestiques

modalités de contrôle des installations privées (en vigueur depuis le 1er Janvier 2009)	contrôle effectué par l'agent du service public de distribution d'eau potable	oui	<ul style="list-style-type: none"> - l'abonné est prévenu au plus tard 7 jours ouvrés avant le contrôle par le service public de distribution d'eau potable, - l'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service, - le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant, - un nouveau contrôle pour le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 années, - un rapport de visite est notifié à l'abonné : ce rapport peut éventuellement préconiser les mesures à prendre par l'abonné pour garantir la non pollution du réseau public d'eau potable. Une contre visite est alors fixée. En cas de non exécution des mesures, et après mise en demeure, l'abonné peut s'exposer à la fermeture de son branchement au réseau d'eau potable ; des sanctions pénales peuvent être également prononcées. - ces contrôles sont facturés par le service public d'eau potable qui en fixe les tarifs dans son règlement. 	oui	<ul style="list-style-type: none"> - l'abonné est prévenu au plus tard 7 jours ouvrés avant le contrôle par le service public de distribution d'eau potable, - l'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le règlement de service, - le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant, - un nouveau contrôle pour le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 années, - un rapport de visite est notifié à l'abonné : ce rapport peut éventuellement préconiser les mesures à prendre par l'abonné pour garantir la non pollution du réseau public d'eau potable. Une contre visite est alors fixée. En cas de non exécution des mesures, et après mise en demeure, l'abonné peut s'exposer à la fermeture de son branchement au réseau d'eau potable ; des sanctions pénales peuvent être également prononcées. - ces contrôles sont facturés par le service public d'eau potable qui en fixe les tarifs dans son règlement. 	
	contrôle des installations extérieures	oui	<ul style="list-style-type: none"> - examen visuel des parties apparentes ; présence d'un capot de protection ; abords propres et protégés, - vérification de la présence d'un compteur volumétrique sans remise à zéro et en bon état de fonctionnement, - vérifications des usages (déclarés ou visibles) de l'eau de puits ou de forage, - vérification de la réalisation d'une analyse type P1, à l'exception du chlore, si l'eau est destinée à la consommation humaine "unifamiliale". 	oui	examen visuel : <ul style="list-style-type: none"> - caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir, - accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade, - usages (déclarés ou visibles) de l'eau de pluie. 	
	contrôle des installations intérieures si l'eau est utilisée à l'intérieur des bâtiments	oui	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de la signalétique sur les canalisations et sur les points d'usage si l'eau est utilisée à l'intérieur des bâtiments, - en cas de connexion au réseau d'eau potable, vérification de la présence de système de protection (clapets anti-retour) à chaque point de connexion. 	oui	<ul style="list-style-type: none"> - vérification de la signalétique "eau non potable" sur les canalisations et aux points d'usages si l'eau de pluie est utilisée à l'intérieur des bâtiments. - vérification de l'absence de connexion au réseau d'eau potable, - vérification de l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie à partir du réseau public de distribution d'eau potable. 	